



## ARRÊTE

Arrêté : N° 076 - 2022

Emetteur : Service Technique

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
« Espace Flamcourt » Parcelle AL 478 - 59720 Louvroil

**Nous, Maire de la Commune de Louvroil,**

Vu l'article L 2212-2 et L 2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Mr Michel LIBIER président de l'association « LES GIBUS », qui souhaite organiser une manifestation festive aux abords de l'espace Flamcourt sur la parcelle AL 478 et sollicite l'autorisation pour l'installation d'un manège, jeux gonflables, stands en occupant temporairement le domaine public le mercredi 20 juillet 2022 de 9h00 à 20h00 sur la parcelle AL 478 « Espace Flamcourt » 59720 Louvroil ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter cette manifestation et des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et prévenir les accidents ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association GIBUS, représentée par Mr Michel LIBIER, président, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : l'installation de manège, jeux gonflables, stands sur la parcelle AL 478 « Espace Flamcourt » 59720 Louvroil dans le cadre des quartiers d'été.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour le mercredi 20 juillet 2022.

**Article 3** : Le stationnement de véhicule sera interdit sur la parcelle AL 478 - 59720 Louvroil.

**Article 4** : En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du demandeur.

**Article 5** : Dans le cadre de cette occupation, le demandeur s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sureté de cette manifestation.

**Article 6** : L'organisateur demeure responsable de l'organisation générale de ces animations, il doit être en mesure d'assurer, par tout moyen, la sécurité de la manifestation, y compris pendant les périodes de montage et démontage des installations.

**Article 7** : La société des structures gonflables et du manège devra être en possession de tous les documents régissant l'activité de leur société et ce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et règlementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires.

**Article 9** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation ou de

l'installation de ses biens mobiliers. De ce fait, ce dernier doit être en possession d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités.

**Article 10 :**

Ampliation des présentes sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central Chef du district de Police Urbaine de MAUBEUGE.
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- Monsieur le Responsable de la Sécurité Municipale.
- Monsieur le responsable du centre technique.
- Monsieur le président des GIBUS, 51 G RES le Fauquet 59720 Louvroil.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Louvroil, le 07 juillet 2022

Le Maire,

Guiseppe ASCONE

